

*Saint-Denis, le 03 mai 2023*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879103554**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Damienne VERGUIN en qualité de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 1831 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;
- Vu** la décision DEETS-2023-08 portant subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- Vu** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 17 avril 2020, par Monsieur Jimmy POTIN en qualité de dirigeant ;
- Vu** la demande de changement d'adresse de l'établissement «PREST'AGES» transmise sur Nova, en date du 11 octobre 2022, par M. NERBARD Damien en qualité de dirigeant ;
- Vu** l'autorisation du conseil départemental de La Réunion en date du 23 décembre 2020 ;
- Vu** la demande d'enregistrement des activités autorisées transmise par courriel du 16 mars 2023 par Monsieur NERBARD Damien en qualité de dirigeant,

**Considérant** que les éléments à l'appui de la demande correspondent au cahier des charges ;

**Le préfet de La Réunion**

**ARRÊTE :**

## Article 1er

L'agrément de l'organisme « PREST'AGES », dont l'établissement principal est situé Résidence Parny – 8 rue Evariste de Parny 97419 LA POSSESSION est accordé jusqu'au 15 avril 2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention **Mandataire, Prestataire**) - (974)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention **Mandataire, Prestataire**) - (974)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention **Mandataire**) - (974)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention **Mandataire, Prestataire**) - (974)

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de La Réunion ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant BP 2024, 27 rue Félix Guyon, 97488 ST DENIS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Responsable du service  
développement économique des entreprises



**Arnaud SICCADI**

### Délais et voies de Recours administratifs :

Cette décision peut être contestée :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

Soit un recours gracieux ;

Soit un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-  
Direction Générale du Travail : 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS ;

Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de : 2 Ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

